

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de Morbecque-Steenbecque

4, place Jean Ruysen

59189 STEENBECQUE

**RECOMMANDE AVEC AR**

2054/PG

Lille, le 21 DEC. 2015

Madame,

Vous avez déposé, en date du 08/07/2015, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif à :

**« la valorisation agricole des boues de la station de lagunage de Morbecque Gare »,**

enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2015-00099.

Par courrier en date du 07/09/2015, notifié le 09/09/2015, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée précisant, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé. Aussi, je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette déclaration et de clore votre dossier. **Le service en charge de la police de l'eau confirme l'opposition tacite à votre déclaration.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (mail : rachida.joets@nord.gouv.fr – tél. 03 28 03 86 35).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque  
DDTM62/SER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

2052/PG

Monsieur le Maire de la commune  
de MORBECQUE

Place de l'Hôtel de Ville

59190 MORBECQUE

Lille, le 21 DEC. 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque-Steenbecque, en date du 08/07/2015, concernant l'opération suivante « la valorisation agricole des boues de la station de lagunage de Morbecque Gare ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'opposition tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2015-00099, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque  
DDTM 62 - SER

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



PRÉFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION DE LAGUNAGE DE  
MORBECQUE GARE**

**COMMUNES DE :  
BOESCHEPE, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, MORBECQUE, THIENNES (POUR LE NORD)  
AIRE-SUR-LA-LYS (POUR LE PAS-DE-CALAIS)**

**DOSSIER N° 59-2015-00099**

Le PREFET DE REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
Préfet du Nord-pas  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

La PREFETE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/07/2015, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque-Steenbecque, enregistré sous le n° 59-2015-00099 et relatif à l'étude pour la valorisation agricole des boues de la station de lagunage de Morbecque Gare ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque-Steenbecque  
4, place Jean Ruysen – 59189 STEENBECQUE**

concernant :

**L'ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION DE LAGUNAGE  
DE MORBECQUE GARE,**

dont la réalisation est prévue dans les communes de BOESCHEPE, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, MORBECQUE, THIENNES (pour le Nord) et AIRE-SUR-LA-LYS (pour le Pas-de-Calais).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/09/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de BOESCHEPE, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, MORBECQUE, THIENNES (pour le Nord) et AIRE-SUR-LA-LYS (pour le Pas-de-Calais) où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du NORD et du PAS-DE-CALAIS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de BOESCHEPE, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, MORBECQUE, THIENNES (pour le Nord) et AIRE-SUR-LA-LYS (pour le Pas-de-Calais) par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les services de police de l'eau devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée aux préfets au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance des préfets qui peuvent exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**14 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement,

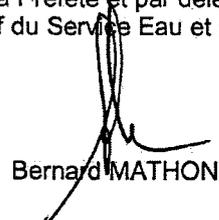


Isabelle DORESSE

A ARRAS, le

**14 AOUT 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Risques,



Bernard MATHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 08 janvier 1998